

# DELIBERATION DU CONSEIL

N°2020-06/13C

---

## Objet : FIXATION DES INDEMNITES DE FONCTION DU PRESIDENT, DES VICE-PRESIDENTS ET DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES DELEGUES.

---

L'an deux mille vingt, le 3 juin, le Conseil de Communauté, dûment convoqué, s'est réuni à 18h00, au Gymnase de Grand Stade Les Capellans à Saint-Cyprien, sous la présidence de Thierry DEL POSO, Président.

Nombre de membres afférents au Conseil :	37	Vote :	Pour :	37
En exercice :	37		Contre :	0
Présents :	37		Abstention :	0

**Présents :** Dominique ANDRAULT, Bernard BEAUCOURT, Eliane BERDAGUER, Frédéric BERLIAT, François BONNEAU, Joëlle CANAVY, Danielle CULAT, Myriam DARDENNE, Thierry DEL POSO, Alain FERNANDEZ, Jacques FIGUERAS, Magali FONTENEAU, Ange GARCIA, Jean GAUZE, Pascale GUICHARD, Valérie LISSARRE, Thierry LOPEZ, Jean-André MAGDALOU, Christophe MANAS, Marie-Thérèse NEGRE, Robert OLIVE, Marie-Claude PADROS, Anne-Marie PEGAR-BOIX, Angèle PEREZ, Nathalie PINEAU, Pierre ROGE, Colette ROIG, Katia ROMAGOSA, Jean ROMEO, Manon SABARDEIL, Louis SALA, Suzanne SICARD, Thierry SIRVENTE, Thierry SOLDÀ, Eva SOUBIELLE, Jean-Jacques THIBAUT, Sylvie TORRES.

**Secrétaire de séance :** Frédéric BERLIAT

**Date de convocation :** 27 mai 2020

---

Le Président expose à l'Assemblée,

L'article L.5211-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que « lorsque l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres intervient dans les trois mois suivant son installation ».

Le montant des indemnités des élus des EPCI est calculé par référence à l'indice brut terminal de la fonction publique et à la valeur du point. La strate de population prise en compte est celle de l'ensemble des communes composant l'EPCI. Le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale.

La Communauté de communes Sud Roussillon étant classée dans la strate de population de 20 000 à 49 999 habitants, conformément à l'article R.5214-1 du CGCT les taux maximums applicables sont : 67,50% pour le Président et 24,73% pour les vice-présidents.

Les conseillers communautaires auxquels le président a délégué une partie de ses attributions peuvent percevoir une indemnité.

L'alinéa 5 de l'article L.5211-12 précise que « toute délibération de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale concernant les indemnités de fonction d'un ou plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée concernée ».

EN CONSEQUENCE ET APRES EN AVOIR VALABLEMENT DELIBERE, ET A L'UNANIMITE DES PRESENTS, LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,

↳ **DECIDE** de fixer les indemnités suivantes à compter du 3 juin 2020 :

- Pour le Président une indemnité mensuelle au taux de 67,50 % du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.
- Pour les vice-présidents une indemnité mensuelle au taux de 15,74 % du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.
- Pour les conseillers communautaires titulaires d'une délégation de fonction une indemnité mensuelle au taux de 7,87 % du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

↳ **DIT QUE** les crédits nécessaires au paiement de ces indemnités seront inscrits au budget de la communauté.

↳ **DIT QUE** le tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées au Président et aux vice-présidents sera annexé à la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,  
Le Président



Accusé de réception en préfecture  
066-246600282-20200603-2020-06-13C-DE  
Date de télétransmission : 05/06/2020  
Date de réception préfecture : 05/06/2020